



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées

N° 154

ARRETE

n° **2010-127-2** du **07 MAI 2010** imposant
à la Société Potasse et Produits Chimiques à THANN
l'avis d'un tiers expert sur les études de dangers PPRT n°2 et PPRT n°3 remises le
6 octobre 2009

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V et notamment son article R.512-7,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article IV (recours à un tiers expert),
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation,
- VU la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits Seveso, visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

- VU** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,
- VU** la circulaire ministérielle du 9 juillet 2008 relative aux règles méthodologiques pour la caractérisation des rejets toxiques accidentels dans les installations classées,
- VU** les études de dangers menées par la Société Potasse et Produits Chimiques (PPC) et remises le 22 septembre 2006, 9 octobre 2006, 3 novembre 2006, 20 décembre 2006 et 15 février 2007 et les compléments remis le 28 décembre 2007, 6 mars 2008, 23 juin 2009, 6 octobre 2009, 13 octobre 2009 et 15 février 2010 dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour intégrer l'étude de nouveaux phénomènes dangereux,
- VU** les courriers de la société PPC en dates des 19 avril 2007, 19 juin 2007 et 13 octobre 2009,
- VU** les courriers de l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2007, du 24 février 2008, 12 novembre 2009 et 24 février 2010,
- VU** le rapport et les propositions en date du 05 mars 2010, de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 1^{er} avril 2010,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT que le demandeur n'a pas émis d'observation sur ce projet ;

CONSIDERANT que la société Potasse et Produits d'Alsace exploite des installations visées par l'article L515-8 du Code de l'Environnement, et qu'à ce titre, elle est soumise à mise à jour quinquennale de son étude de dangers et à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques, en application de l'article L512-9-III et L515-15 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'évaluation des risques, les mesures de maîtrise des risques et la quantification des conséquences proposées par l'exploitant dans ses études de dangers PPRT n°2 et PPRT n°3 remises le 6 octobre 2009, nécessitent d'être soumises à une tierce expertise par un organisme qualifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : modalité de réalisation de la tierce expertise

La société Potasse et Produits Chimiques (PPC), implantée 95 rue du Général de Gaulle à Thann est tenue de soumettre à l'avis d'un tiers expert, ses études de dangers PPRT n°2 et PPRT n°3 remises le 6 octobre 2009 et établies dans le cadre des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-61-124 du 2 mars 2006.

Le choix du tiers expert proposé par l'entreprise est soumis à l'accord de l'administration. La langue du rapport final sera le français.

Article 2 : vérifications exercées par le tiers expert

Le tiers expert indiquera si :

- une analyse des risques a été menée par l'exploitant, selon une méthodologie adaptée aux cas considérés ;
- les hypothèses retenues par l'exploitant lui paraissent acceptables : ceci concerne notamment les hypothèses de calcul des modélisations et les modèles utilisés, les hypothèses sur l'état de fonctionnement des installations, l'estimation de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est de E ou proche de E ;
- aucun phénomène dangereux ou scénario accidentel important n'a été omis, notamment au regard de l'accidentologie passé de l'établissement ou de ce type d'installations industriels ;
- les méthodologies et modèles utilisés lui paraissent adaptés au niveau de risque présumé, voire des enjeux environnementaux ;
- la nature et les ordres de grandeur des conséquences des accidents analysés par l'exploitant lui paraissent pertinents ;

Article 3 : mesures de maîtrise des risques

Le tiers expert indiquera si la liste des mesures de maîtrise des risques existantes ou proposées figurent dans les dossiers ainsi que les définitions de ces concepts et les méthodes d'identification adoptées par l'exploitant.

Il indiquera si la nature et les performances attendues des mesures de maîtrise des risques lui paraissent pertinentes. L'expert indiquera quelles mesures de maîtrise des risques lui paraissent devoir être reconsidérées.

Article 4 : diffusion

Le tiers expert adresse son rapport à la société PPC qui le transmet à l'inspection des installations classées avec ses observations. La société PPC fait simultanément connaître au tiers expert et à l'inspection les éléments qui, à son avis, ne doivent pas être publiés ou communiqués parce qu'ils mettraient en cause des secrets industriels ou seraient de nature à favoriser la malveillance.

Article 5 : délai

Les conclusions du tiers expert accompagnées des commentaires visés ci-dessus, sont transmises au préfet dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : sanctions

A défaut pour l'exploitant d'appliquer les prescriptions précitées, il pourra être fait application des procédures administratives et pénales prévues par l'article L514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 7 : publicité

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée en mairies de Thann et Vieux Thann et mise à disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies de Thann et Vieux Thann pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 8 : frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de l'arrondissement de Thann, les maires de Thann et Vieux-Thann, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société PPC à Thann.

Fait à COLMAR, le 07 MAI 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.